

N° D'ORDRE	N° DE LA PARCELLE sur le plan	N° DU TITRE Foncier	NOM DE LA PROPRIETE	N O M S DU PROPRIETAIRE ou présumés tels	SUPERFICIE
34	40	93.991	El Féhémia .....	Lima bent Azouz ben El Hadj Mohamed El Bahri ben Abdessatar..	1 ha. 62 a. 40 ca.
35	41	Non immatriculé	Saniet Ed-Dérouiche ..	Abdelkader ben Messaoud et Mahmoud ben Hédi Ed-Derouiche....	0 ha. 80 a. 00 ca. env.
36	42	42.289	Bir El Kébilya .....	Ismail ben Azzouz ben El Hadj Mohamed El Bahri ben Abdessatar..	2 ha. 07 a. 74 ca.
37	43	42.288/91.239	Atraf El Habel et Bir El Rédira .....	Zohra bent Azzouz ben El Hadj Mohamed El Bahri ben Abdessatar..	2 ha. 29 a. 45 ca.
38	44	32.225	Saniet El Afendi .....	Mohamed ben Cheikh Mohamed El Bahri ben Abdessatar .....	2 ha. 08 a. 60 ca.
39	45	91.221	Melk Fadhel El Bahri	Fadhila bent El Habib ben Azzouz ben El Hadj Mohamed El Bahri ben Abdessatar .....	2 ha. 29 a. 59 ca.
40	52	Non immatriculé	Barnoussa .....	Abderrahman ben Mohamed ben Slama .....	0 ha. 13 a. 00 ca. env.
41	53	»	Tarf El Hamrat .....	Ex-Habous Lagha .....	0 ha. 14 a. 00 ca. env.
42	54	»	El Hamrat .....	Héritiers Hédi Skouri .....	4 ha. 05 a. 00 ca. env.
43	56	»	Tarf El Hamrat .....	Ex-Habous Ghorbal .....	1 ha. 30 a. 00 ca. env.
44	58	39045/89038	Saniet Mabrouka .....	Tijani ben Mohamed ben Taïeb Kabadou Chérif .....	1 ha. 25 a. 40 ca.
	58 (bis)	39045/89038	Saniet Mabrouka .....	Tijani ben Mohamed ben Taïeb Kabadou Chérif .....	0 ha. 99 a. 82 ca.
	58 (ter)	39045/89038	Saniet Mabrouka .....	Tijani ben Mohamed ben Taïeb Kabadou Chérif .....	3 ha. 86 a. 70 ca.
45	59	Non immatriculé	Chérak Zigue .....	El Hadj Abdallah Bouraoui .....	0 ha. 63 a. 00 ca. env.
46	60	»	Saniet El Marma.....	Ex-Habous Témimi .....	2 ha. 92 a. 50 ca. env.
47	62	Non immatriculé	Chérak Ben Khaled ..	Ex-Habous Ben Khaled .....	0 ha. 25 a. 00 ca. env.

ART. 2. — Sont expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les-dits immeubles.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente. La prise de possession interviendra dès la publication du présent décret.

ART. 4. — Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Directeur de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 février 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

**Décret du 67-49 du 15 février 1967, portant expropriation de propriétés agricoles sises dans le périmètre de la Basse Vallée de la Medjerda.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret du 9 mars 1959, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 58-76 du 9 juillet 1958, portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et notamment son article 3;

Vu la loi n° 58-63 du 11 juin 1958, portant réforme agraire dans la Basse Vallée de la Medjerda telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 60-6 du 26 juillet 1960, et notamment sa section III de l'article 11 à l'article 14 ter;

Vu l'avis paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 42 des 13 et 17 août 1965, relatif à l'application des dispositions des Sections II et III de la loi sus-visée n° 58-63 du 11 juin 1958, sur les propriétés sises dans le Cheikhat de Gabtana II et Trabelsia, Délégation de Menzel Bourguiba, Gouvernorat de Bizerte;

Attendu que le délai fixé par l'article 14 ter de la loi sus-visée n° 58-63 du 11 juin 1958, est expiré;

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture;

Sur la proposition du Directeur de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat par application des dispositions de la Section III de la loi susvisée n° 58-63 du 11 juin 1958, et affectées en pleine propriété à l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda par application de l'article 3 de la loi sus-visée n° 58-76 du 9 juillet 1958, les propriétés entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées dans le tableau ci-après :

NUMERO d'Ordre	NUMERO du titre foncier	NOM de la propriété	NOM DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE approximative
1	Non immatriculé	Henchir Ghrifa Chammam..	M'hamed ben Béchir Chammam. Abdelhamid ben Béchir Chammam. Mahmoud ben Béchir Chammam. Mohamed Zine El Abidine ben Béchir Cham- mam. Cherifa bent Béchir Chammam. Rafia bent Béchir Chammam.	28ha. 58a. 50ca.
2	Non immatriculé	Henchir Ghrifat El Guizani..	Hamda ben Chedli El Guizani.	14ha. 65a. 00ca.

ART. 2. — Sont expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grevent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente. La prise de possession interviendra dès la publication du présent décret.

ART. 4. — Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Directeur de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 15 février 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

**GROUPEMENT D'INTERET HYDRAULIQUE**

**Décret N° 67-50 du 16 février 1967, portant création du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Béja.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le Domaine Public en Tunisie;

Vu le décret du 26 septembre 1887, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu le décret du 24 mai 1920, portant création d'un service spécial des eaux; constitution d'un fonds de Hydraulique agricole et industrielle et institution d'un comité des eaux;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 juillet 1936, portant organisation des Groupements d'Intérêts Hydraulique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 12 août 1937, portant création du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Medjez El Bab;

Vu le décret N° 63-23 du 21 janvier 1963, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture concernant les Groupements d'Intérêts Hydraulique, les Syndicats d'Arrosage et les Associations Spéciales;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale et du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Groupement d'Intérêt Hydraulique à Béja en remplacement du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Medjez-El-Bab, institué par le décret sus-visé du 12 août 1937.

Son domicile est fixé au siège du Gouvernorat de Béja.

ART. 2. — Le Groupement d'Intérêt Hydraulique de Béja exerce son action sur tout le territoire du Gouvernorat de Béja.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé du 12 août 1937.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale et les Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 16 février 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :  
*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

**Décret N° 67-51 du 16 février 1967, portant réorganisation du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le Domaine Public en Tunisie;

Vu le décret du 26 septembre 1887, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu le décret du 24 mai 1920, portant création d'un service spécial des eaux; constitution d'un fonds de Hydraulique agricole et industrielle et institution d'un comité des eaux;

Vu le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 juillet 1936, portant organisation des Groupements d'Intérêts Hydraulique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 12 août 1936, portant création du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès;

Vu le décret du 12 août 1936, portant création du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Kébili;

Vu le décret N° 61-185 du 29 avril 1961, fixant la limite des franchises des canaux et conduites existant dans le périmètre des Associations d'Intérêt Collectif affiliées au Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès;

Vu le décret N° 63-25 du 21 janvier 1963, relatif aux attributions du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture concernant les Groupements d'Intérêts Hydraulique, les Syndicats d'Arrosage et les Associations Spéciales;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et au Plan et à l'Economie Nationale et du Sous-Secrétaire d'Etat aux Finances et au Développement;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un Groupement d'Intérêt Hydraulique à Gabès en remplacement des Groupements d'Intérêt Hydraulique de Kébili et Gabès institués par les décrets sus-visés du 12 août 1936.

Son domicile est fixé au siège du Gouvernorat de Gabès.